

2017. Autres équipements et matériels, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

2017. a. appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit :
1. appareils à circuit fermé et semi-fermé (à régénération d'air);
 2. composants spécialement conçus permettant de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire ;
 3. pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine ;
- b. silencieux pour armes à feu ;
- c. projecteurs à commande électrique, et leurs unités de commande, conçus à des fins militaires ;
- d. matériel de construction construit suivant des caractéristiques militaires et spécialement conçu pour être aéroporté ;
- e. accessoires, revêtements et traitements externes pour la suppression d'émissions acoustiques, radar, infrarouges et autres, spécialement conçus à des fins militaires ;
- f. équipement de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat.
- g. «robots», unités de commande de «robots» et «effecteurs terminaux» de «robots», présentant l'une des caractéristiques suivantes :
1. spécialement conçus pour des applications militaires ;
 2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits auto-étanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566°C) ;
 3. pouvant fonctionner à des altitudes supérieures à 30 000 mètres ; *ou*
 4. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques.

NOTE :

Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, des matériels suivants :

- a. projecteurs à commande électrique et leurs unités de commande, conçus à des fins militaires et leur «logiciel» spécialement conçu, à l'exception de ceux qui sont spécialement conçus ou modifiés pour des utilisations sous-marines ;
- b. matériels de construction visés par le paragraphe d. du présent article.

2018. Équipements et technologie comme suit, pour la «production» de biens définis dans la présente liste :

2018. a. équipements de «production» spécialement conçus ou modifiés pour la production de biens visés par la présente liste, et leurs composants spécialement conçus ;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leurs équipements spécialement conçus, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la présente liste ;
- c. technologie de «production» spécifique, indépendamment du fait que les équipements avec lesquels cette technologie doit servir soient libres ;
- d. technologie spécifique à la conception d'installations complètes de «production», à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, la maintenance et la réparation de telles installations, indépendamment du fait que les composants mêmes soient libres.

NOTES :

1. Le présent article vise les équipements suivants :
 - a. installations de nitrage de types continus ;
 - b. machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale de plus de 298 kW (400 CV);
 2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus ;

3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus ;
 - c. presses de déshydratation ;
 - d. presses à refouler les agents de propulsion d'armes légères, canons et roquettes ;
 - e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés ;
 - f. drageoirs (cuves tournantes) de 1,85 m de diamètre ou plus et ayant une capacité de production de plus de 227 kg ;
 - g. mélangeurs à action continue pour propergols solides.
2. a. Les termes «biens définis dans la présente liste» couvrent :
1. les produits non visés par la présente liste parce que d'une concentration inférieure à celles spécifiées, comme suit :
 - a. hydrazine (voir Note 1, paragraphe (v), de l'article 2008 de la présente liste) ;
 - b. «explosifs (détonants) militaires» (voir l'article 2008 de la présente liste) ;
 2. les produits non visés parce qu'ils sont inférieurs à certaines limites techniques, à savoir les matériaux «supraconducteurs» non visés par le paragraphe 1023.5. de la liste industrielle, les électro-aimants «supraconducteurs» ne relevant pas de l'alinéa 1031.1.e.3. de la liste industrielle, et les équipements électriques «supraconducteurs» exclus de l'embargo par l'article 2020, paragraphe b., de la présente liste ;
- b. Les termes «biens définis dans la présente liste» ne couvrent pas :
1. les pistolets de signalisation du type Very (voir article 2002, paragraphe b., de la présente liste) ;
 2. les enveloppes de pneumatiques des types pour tracteurs et matériels agricoles (voir article 2006 de la présente liste) ;
 3. les substances exclues de l'embargo conformément à la Note 3 de l'article 2007 de la présente liste ;
 4. les dosimètres de contrôle des radiations du type personnel et les masques de protection à usage industriel spécifique (voir Note 4 de l'article 2007 de la présente liste) ;
 5. l'acétylène, le propane et l'oxygène liquide, la diffluramine (HNF-2), l'acide nitrique fumant blanc et la poudre de nitrate de potassium (voir Note 6 de l'article 2008 de la présente liste) ;
 6. les moteurs d'avions exclus de l'article 2010 de la présente liste par rapport aux termes du paragraphe 1091.1.; de la liste industrielle ;
 7. les casques d'acier classiques non équipés d'un type quelconque de dispositif accessoire ou modifiés ou conçus en vue de recevoir un tel dispositif (voir Note 2 de l'article 2013 de la présente liste) ;
 8. le matériel équipé de machines industrielles non frappées d'embargo, par exemple les machines de revêtement non dénommées ailleurs ou le matériel de moulage des matières plastiques ;
 9. les armes portatives anciennes datant d'avant l'année 1890 et leurs reproductions.
(Cette clause n'autorise pas l'exportation de technologie ou de matériel de production d'armes portatives non anciennes, quand bien même ils serviraient à la fabrication de reproduction d'armes anciennes.)
3. Le paragraphe d. du présent article ne vise pas la technologie destinée à des usages civils, tels qu'agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement et à l'industrie alimentaire (voir Note 5 de l'article 2007 de la présente liste).
4. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition des équipements ci-après utilisés pour déterminer les normes de sécurité des explosifs, conformément aux prescriptions de la Convention internationale concernant le transport de Marchandises dangereuses (C.I.M.), articles 3 et 4, Annexe I RID, à condition d'être assurés que ces équipements ne seront utilisés que par les administrations des chemins de fer des